

RÈGLEMENT (CE) N° 2597/94 DE LA COMMISSION**du 26 octobre 1994****modifiant le règlement (CE) n° 738/94 fixant certaines dispositions d'application
du règlement (CE) n° 520/94 du Conseil portant établissement d'une procédure de
gestion communautaire des contingents quantitatifs**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 520/94 du Conseil, du 7 mars 1994, portant établissement d'une procédure de gestion communautaire des contingents quantitatifs ⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CE) n° 738/94 de la Commission, du 30 mars 1994, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CE) n° 520/94 du Conseil portant établissement d'une procédure de gestion communautaire des contingents quantitatifs ⁽²⁾, établit les règles communes applicables tant pour l'accomplissement des formalités relatives au dépôt des demandes de licences que pour l'utilisation de ces dernières ;

considérant que la liste des autorités administratives compétentes chargées de l'exécution des mesures d'application du règlement (CE) n° 520/94 figure à l'annexe I du règlement (CE) n° 738/94 ;

considérant que les autorités françaises ont informé la Commission d'un changement affectant les informations contenues dans ladite liste, conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 738/94 ;

considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'annexe I du règlement (CE) n° 738/94,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'annexe I du règlement (CE) n° 738/94, le point 6 est remplacé par le texte suivant :

• 6. *France*

Services des titres du commerce extérieur
8, rue de la Tour-des-Dames
F-75436 Paris Cedex 09
Tél. : (33 1) 44 63 25 25
Télécopieur : (33 1) 44 63 26 59 — 44 63 26 67 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 1994.

Par la Commission

Leon BRITTAN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 66 du 10. 3. 1994, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 87 du 31. 3. 1994, p. 47.